

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

N°	2023	05	04
----	------	----	----

OBJET : AIDE COMPLEMENTAIRE SANTE 2024

En exercice : 17 L'an deux mil vingt-trois, le trente novembre, à dix-huit heures trente,
Présents : 12 le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Noisy-le-Roi,
Absents représentés : 3 légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
Absents excusés : 0 Monsieur Patrick KOEBERLE, Vice-Président.
Absents : 2
Votants : 15

Membres présents : Patrick KOEBERLE, Delphine FOURCADE, Jean-Michel RAGUENES, Armelle LUCAS de PESLOUAN, Isabelle DANSETTE, Louis-Georges THANNBERGER, Anne PICHON, Jean-Michel ARNOUX, Laurent HIBARRONDO, Christine HANQUEZ, Danielle DUREL, Liliane MORELLEC

Absents excusés et représentés :

Marc TOURELLE : pouvoir à Patrick KOEBERLE
Marie-Hélène HUCHET : pouvoir à Delphine FOURCADE
Sylvy HAUF : pouvoir à Armelle LUCAS de PESLOUAN

Absents : André BLUZE, Pauline LACLEF

Le Conseil d'Administration,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° 89-10-14 du 16 octobre 1989 créant une aide financière pour l'adhésion à une mutuelle ;

VU la délibération N° 2022-05-07 du 28 novembre 2022 relative à l'aide à l'adhésion à une complémentaire santé ;

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt des personnes aux revenus modestes ou précaires de souscrire à un organisme de complémentaire santé ;

CONSIDERANT que ces personnes, eu égard à leurs ressources, peuvent avoir des difficultés à payer la cotisation mensuelle demandée ;

CONSIDERANT qu'il convient de réviser annuellement les plafonds des cotisations et les montants du quotient familial servant de base au calcul des participations ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur Patrick KOEBERLE ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1°) DECIDE que la participation aux cotisations mensuelles des ménages pour leur complémentaire santé, à compter du 1^{er} janvier 2024, sera versée selon le barème établi ci-après :

Quotient inférieur à 416: prise en charge à 80 %

Quotient entre 417 et 543 : prise en charge à 50 %

Quotient entre 544 et 662 : prise en charge à 30 %

Le quotient familial étant calculé d'après le revenu de la famille (allocations logement et familiales comprises), après déduction de la charge du logement (loyer et charges locatives), étant précisé que pour les personnes seules le nombre de parts est égal à 1,5 ;

3°) PRECISE que la participation sera versée au bénéficiaire et trimestriellement d'avance.

4°) « PRECISE que les cotisations prises en compte ne pourront excéder un plafond maximum déterminé ainsi :

- Moins de 18 ans : 454 €
- 18/34 ans : 548€
- 35/54 ans : 887 €
- 55/74 ans : 1406 €
- 75 ans et plus : 1886 €

et que ces cotisations seront révisées annuellement selon l'application du dernier indice du coût de la vie hors tabac » ;

5°) DIT que la situation des demandeurs sera réexaminée chaque année ;

6°) DIT que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6561 du budget 2024 et suivants.

Fait de délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Au registre sont les signatures

A NOISY-le-ROI, le 4 décembre 2023

Le Vice-Président,
Patrick KOEBERLE



Je soussigné, Marc TOURELLE, Président du C.C.A.S.
Certifie le caractère exécutoire de la présente délibération
Publiée le 5 décembre 2023

Accusé de réception en préfecture
078-267801322-20231206-2023-05-04-DE
Date de réception préfecture : 06/12/2023